

# **GE\_GERICHTE ACJC/258/2021 vom 15. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_258\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_258_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/258/2021 du 15 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/258/2021 del 15 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse au dernier état des conclusions étant, en l'espèce, de 26'999 fr. 95, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de 30 jours et selon la forme prévue par la loi (art. 130 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par la maxime des débats et le principe de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir retenu que l'ouvrage avait été livré le 22 mars 2013. Selon lui, les travaux restants n'étaient pas des travaux correctifs ou de finitions, mais des travaux résiduels inachevés, empêchant toute livraison.

### **E. 2.1**

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). La livraison consiste dans la remise par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat; peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts. Du point de vue de l'entrepreneur, la réception correspond à la livraison. Celle-ci se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de

- 9/21 -

C/18422/2016 l'entrepreneur au maître (ATF 129 III 738 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_653/2015 du 11 juillet 2016 consid. 3.2.1). La livraison est admise, malgré un achèvement manquant, lorsque les travaux résiduels sont si secondaires par rapport à l'ouvrage pris dans son ensemble que son refus de le recevoir apparaît contraire aux règles de la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_653/2015 du 11 juillet 2016 consid. 3.2.2; 4C.469/2004 du 17 mars 2006 consid. 2.3; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 3707; CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 4 ad art. 367 CO; GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 104). Une telle livraison n'affecte en rien les droits du maître à recevoir un ouvrage achevé, ce qui oblige l'entrepreneur à exécuter les travaux restants.

Cette prétention résiduelle est soumise aux règles ordinaires sur l'exécution des contrats et n'obéit pas aux dispositions sur la garantie des défauts (GAUCH, op. cit., n. 105).

## **E. 2.2**

et les références citées). En principe, le droit de rétention couvre toute la rémunération en souffrance. Ce principe ne vaut toutefois que dans les limites de la bonne foi. Par conséquent, si les frais de réfection prévisibles sont moins importants que la rémunération encore due, le droit de rétention ne s'étend qu'au montant qui est justifié par les règles de la bonne foi (GAUCH, op. cit., n. 2388 et 2389). Sur la rémunération due, le maître peut retenir autant que ce qui est nécessaire pour garantir "généreusement" la créance en réfection concrète et exercer une pression appropriée sur l'entrepreneur afin qu'il exécute sans délai la réfection due (GAUCH, op. cit., n. 2390). Le montant qui peut être retenu augmente lorsque, par exemple, il existe des indices que l'entrepreneur n'entend pas exécuter son obligation de réfection correctement. Il en va de même lorsque le défaut en question est relativement peu important, car l'expérience montre que c'est précisément pour des défauts de peu d'importance que la réfection exigée "traîne" souvent en longueur (GAUCH, op. cit., n. 2394). Le maître ne doit pas d'intérêts sur le montant retenu (GAUCH, op. cit., n. 2376). Une fois l'exception d'inexécution soulevée, il revient au créancier demandeur de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_464/2018 du 18 avril 2019 consid. 4.1; 4D\_55/2009 du 1er juillet 2009 consid. 2.3). Lorsque l'entrepreneur achève les travaux de réfection, il y a nouvelle livraison, et par conséquent nouveau délai pour exercer les droits de garantie. Tant que le

- 12/21 -

C/18422/2016 défaut d'origine subsiste, le maître n'a pas à notifier à nouveau un avis des défauts (CHAIX, op. cit., n. 52 ad art. 368 CO). 3.1.3 L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (art. 370 al. 2 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (art. 370 al.

## **E. 3**

CO). Le maître de l'ouvrage (ou l'acheteur) qui émet des prétentions en garantie doit prouver qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile, mais il incombe à l'entrepreneur (ou au vendeur) d'alléguer l'acceptation de l'ouvrage découlant de la tardiveté de l'avis des défauts. Cette jurisprudence implique une séparation des fardeaux de l'allégation et de la preuve. L'entrepreneur (ou le vendeur) supporte donc le fardeau de l'allégation objectif de l'absence d'avis des défauts ou de la tardiveté de celui-ci et le maître de l'ouvrage (ou l'acheteur) supporte le fardeau de la preuve de l'un ou l'autre de ces faits (ATF 107 II 50 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_288/2018 du 29 janvier 2019 consid. 6.1.2; 4A\_405/2017 du 30 novembre 2017 consid. 3.3). Cela étant, si le dossier permet de considérer la tardiveté de l'avis des défauts comme prouvée, le juge doit en tenir compte et constater la péremption des droits de garantie, même si l'entrepreneur n'a pas invoqué le caractère tardif; cela résulte du fait que le juge doit appliquer le droit d'office (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 3832; GAUCH, op. cit., n. 2174). 3.1.4 Si l'exception d'inexécution est admise, parce que le créancier demandeur n'a ni exécuté ni

offert d'exécuter sa prestation, le jugement doit condamner le débiteur défendeur à l'exécution donnant donnant; en d'autres termes, il doit imposer à celui-ci une obligation grevée d'une condition suspensive (ATF 127 III 199 consid. 3a). Si l'exception d'inexécution est rejetée, parce que le créancier demandeur a exécuté ou régulièrement offert d'exécuter sa prestation, le juge doit prononcer une condamnation inconditionnelle (HOHL, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 13 ad art. 82 CO). 3.1.5 A teneur de l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant fait valoir son droit de retenir le solde du prix en raison des travaux inachevés, respectivement des défauts suivants : absence de caches de certains câbles électriques, apparents et qui pendent (1), absence de caches latéraux sur la plupart des stores intérieurs, laissant apparaître l'extrémité des rouleaux de stores (2), absence de caches inférieurs des caissons de stores, laissant apparaître les rouleaux de stores (3), dimensionnement différent de l'un des trois caissons de stores d'une baie vitrée, créant une asymétrie par rapport aux deux

- 13/21 -

C/18422/2016 autres (4), ondulations et plis du store de la véranda du fait de sa tension insuffisante (5) et décrochage de sa structure du store de la baie vitrée d'entrée (6). L'intimée soutient qu'elle serait déchargée de toute responsabilité dans la mesure où le procès-verbal de réception indique que les défauts observés provenaient exclusivement de la commande centralisée sous la seule responsabilité de l'électricien. Or, ce même document liste en parallèle plusieurs travaux à effectuer par l'intimée, de sorte que l'indication qui précède n'a manifestement pas la portée que l'intimée lui prête, étant par ailleurs relevé que des défauts peuvent en tout état apparaître ultérieurement. Afin de déterminer si l'appelant peut valablement retenir sa prestation, il y a lieu d'examiner s'il est en droit d'exiger l'exécution des travaux résiduels, respectivement la réfection des travaux, étant relevé que contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant s'est toujours prévalu de l'exception d'inexécution en soutenant qu'il refusait de payer le solde du prix tant que les travaux n'étaient pas terminés. Le fait qu'il ne se soit pas référé expressément à la disposition légale applicable, à savoir l'art. 82 CO, importe peu, dans la mesure où le juge applique le droit d'office.

#### **E. 3.2.1**

Comme indiqué ci-dessus (cf. supra consid. 2.2), les postes 1 à 3 susmentionnés constituent des achevements manquants. Pour que l'appelant soit légitimé à retenir le paiement du prix pour ce motif, il convient de déterminer si ces travaux étaient convenus par les parties, bien que le contrat n'en fasse pas expressément mention. S'agissant de la dissimulation des câbles électriques (1), il ressort explicitement des procès-verbaux des 21 janvier et 22 mars 2013 que ces travaux incombaient à l'intimée. Le fait qu'elle ait indiqué sur son exemplaire du procès-verbal du 22 mars 2013 que ces travaux étaient à la charge exclusive de l'électricien ne saurait modifier ce qui précède, dans la mesure où il n'est pas établi que l'exemplaire annoté de l'intimée aurait été transmis au maître ou à la direction des travaux et où le témoin H\_\_\_\_\_ a confirmé que les constatations figurant sur le procès-verbal dans sa version d'origine ont été faites en présence de toutes les parties sans qu'aucune réserve n'ait été émise. De plus, le procès-verbal du 21 janvier 2013, selon lequel il incombait à l'intimée

de cacher les prises de raccordement pour l'ensemble des stores, ne comporte aucune annotation et n'a pas été remis en cause par les parties. Il en résulte que la dissimulation des câbles électriques par l'intimée était convenue par les parties. L'appelant ne précisant pas quels stores sont concernés par cette problématique, il sera retenu qu'il s'agit du store F\_\_\_\_\_ de la cage d'escalier et du store G\_\_\_\_\_ côté salon, seuls stores mentionnés dans le procès-verbal de réception.

- 14/21 -

C/18422/2016 Concernant l'absence de caches latéraux (2), le procès-verbal du 22 mars 2013, tant dans sa version d'origine que dans sa version annotée par l'intimée, indique qu'il lui incombait de poser un couvercle inférieur pour la fermeture latérale des caissons des chambres des enfants. De plus, l'appelant a démontré que ce type de cache avait été posé sur d'autres stores, sans que l'intimée conteste en être à l'origine. La pose de caches latéraux afin de dissimuler l'extrémité des rouleaux des stores était par conséquent également convenue par les parties. En l'absence de précision sur les stores concernés par cette problématique, il sera retenu qu'il s'agit uniquement des stores F\_\_\_\_\_ des chambres des enfants, l'absence de caches latéraux sur d'autres caissons de store n'ayant pas été reportée au procès-verbal de réception du 22 mars 2013. Quant à l'absence de caches inférieurs des caissons de stores (3), il ressort du procès-verbal du 22 mars 2013 que ces travaux incombaient à l'intimée. Les annotations manuscrites ultérieures de cette dernière ne sauraient modifier ce qui précède pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, le témoin I\_\_\_\_\_, qui travaillait pour l'intimée, a confirmé qu'il était prévu de mettre des profils de l'entreprise D\_\_\_\_\_ pour cacher le mécanisme des stores, ce qui était nécessaire pour terminer le chantier sur le plan visuel. Ce témoignage est corroboré par le procès-verbal de la séance de chantier du 28 janvier 2013, dont la rubrique consacrée à l'intimée évoquait ces mêmes profils s'agissant de la finition des stores intérieurs du salon et des chambres. Au vu de ce qui précède, la pose de caches inférieurs était également convenue par les parties. Bien que l'appelant se plaigne de leur absence pour tous les stores, il ressort du procès-verbal de réception du 22 mars 2013 que seuls ceux du séjour et de la chambre des parents étaient concernés, étant précisé que le témoignage de H\_\_\_\_\_ selon lequel il lui semblait que ce type de cache était à poser sur l'ensemble des stores n'est pas suffisant pour remettre en cause le texte clair du procès-verbal. Contrairement à ce que soutient l'intimée, le fait que l'appelant n'ait pas expressément contesté sa facture du 29 mai 2013 n'est pas déterminant dès lors que les règles sur la garantie des défauts, notamment l'art. 370 CO, ne sont pas applicables aux achèvements manquants - ceux-ci obéissant aux règles sur l'exécution du contrat - et qu'en tout état, l'appelant s'est plaint le 22 mars 2013 de ces "défauts" sans que l'intimée n'y remédie, de sorte qu'un nouvel avis à cet égard n'était pas nécessaire. La responsabilité de l'intimée quant aux travaux susmentionnés étant retenue par la Cour de céans, il n'apparaît pas utile d'examiner le grief de violation de l'art. 164 CPC, soulevé par l'appelant en lien avec la non production, par l'intimée, du rapport du témoin I\_\_\_\_\_ sur les défauts constatés fin 2013. Faute pour l'intimée d'avoir exécuté ou offert d'exécuter les prestations susmentionnées, l'appelant est en droit de retenir une partie du prix de l'ouvrage.

- 15/21 -

C/18422/2016 Cela étant, la rétention du solde de 14'575 fr. 95, dont le montant n'est pas remis en cause en appel, apparaît excessive au regard du principe de la bonne foi, dans la mesure où ce montant correspond à près d'un quart du prix total de l'ouvrage alors que les

travaux résiduels ne sont que superficiels. Le coût de ces derniers n'a toutefois pas été établi, ni même allégué, étant précisé que le devis produit pour un montant de 48'643 fr. 20 porte sur le remplacement intégral de toute l'installation de stores et ne saurait dès lors être pris en considération pour estimer le coût des achevements manquants. Au vu de la faible ampleur de ces travaux, la Cour estime qu'un montant de 3'000 fr., correspondant à 5% du prix de l'ouvrage, est adéquat pour les couvrir et inciter l'intimée à les achever sans délai. L'appelant sera par conséquent autorisé à retenir ce montant jusqu'à achèvement des travaux par l'intimée.

### **E. 3.2.2**

S'agissant des postes 4 à 6 des manquements allégués, ils ne constituent pas des travaux inachevés, mais d'éventuels défauts de l'ouvrage livré, soumis aux règles sur la garantie des défauts. Si la livraison de l'ouvrage entraîne effectivement l'exigibilité du prix, le maître qui a exercé son droit formateur à la réfection de l'ouvrage peut retenir le paiement du prix tant que l'entrepreneur n'a pas exécuté ladite réfection, étant relevé que l'exercice du droit formateur s'effectue par simple déclaration de volonté du maître et ne nécessite pas le recours au juge, contrairement à ce que soutient l'intimée. A cet égard, il convient de relever avant toute chose que l'appelant n'a pas fait valoir de prétentions en réduction du prix de l'ouvrage, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, mais son droit à la réfection de l'ouvrage, retenant le paiement du solde du prix tant que les défauts n'ont pas été réparés. Pour que l'appelant soit légitimé à retenir le paiement du prix au motif que l'intimée n'a pas réparé les défauts, il convient de déterminer s'il est en droit d'exiger la réfection de l'ouvrage. A cet égard, l'appelant reproche en particulier au Tribunal d'avoir retenu que l'avis des défauts était tardif en violation des règles sur le fardeau de l'allégation. Or et comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 3.1.3), bien que l'entrepreneur supporte le fardeau de l'allégation objectif de l'absence d'avis des défauts ou de la tardiveté de celui-ci, le juge est tenu de constater la péremption des droits de garantie si le dossier permet de considérer la tardiveté de l'avis des défauts comme prouvée. En l'occurrence, le dimensionnement différent de l'un des trois caissons de stores d'une baie vitrée, créant une asymétrie par rapport aux deux autres (4) est immédiatement décelable, n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la séance de réception du 22 mars 2013 et n'a pas été signalé avant 2017. Au vu de ces éléments qui ressortent du dossier, la tardiveté de l'avis des défauts est manifeste,

- 16/21 -

C/18422/2016 ce que le Tribunal a constaté à juste titre. L'appelant est ainsi déchu de ses droits à cet égard. Il en va de même des ondulations et plis du store de la véranda causés par sa tension insuffisante (5). Un tel défaut est en effet également visible immédiatement et n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la séance de réception du 22 mars 2013, étant précisé qu'à teneur de l'état de fait allégué, les stores devant être remplacés à l'issue de cette séance concernaient la salle-à-manger/salon ainsi que le hall du pallier à l'étage et non la véranda. Dans ces conditions, la tardiveté de l'avis des défauts est établie, de sorte que l'appelant est également déchu de ses droits en relation avec ce défaut. S'agissant enfin du store de la baie vitrée de l'entrée qui est décroché de sa structure (6), ce défaut est manifestement apparu postérieurement à la séance de réception du 22 mars 2013, dès lors que tous les stores étaient en état de marche lors de celle-ci. Cela étant et indépendamment de la question relative à l'avis des défauts, l'appelant n'a donné aucune indication quant aux circonstances de la chute du store. Il n'a en particulier pas établi, ni même allégué, qu'elle serait due à une malfaçon imputable à l'intimée, cette dernière contestant toute responsabilité de sa part.

L'appelant ne saurait se prévaloir de l'art. 164 CPC à cet égard, dans la mesure où le rapport de I\_\_\_\_\_, dont la production était sollicitée, date de fin 2013 selon ses propres allégués et où la chute du store est manifestement postérieure à cette date en tant que l'appelant n'en fait pas mention dans son courrier du 16 décembre 2015 dans lequel il énumère les défauts résiduels. Faute pour l'appelant d'avoir démontré que l'ouvrage présentait un défaut imputable à l'intimée, cette dernière n'est pas tenue à garantie à cet égard. L'appelant ne disposant d'aucun droit à la garantie s'agissant des défauts susmentionnés, il n'est pas légitimé à retenir le solde du prix de l'ouvrage sur cette base.

### **E. 3.2.3**

En définitive, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à payer 14'575 fr. 95 à l'intimée, étant rappelé que le prix est exigible dès lors que l'ouvrage a été livré. L'appelant ayant toutefois exercé avec succès l'exception d'inexécution s'agissant des travaux énumérés sous consid. 3.2.1, il sera autorisé à retenir un montant de 3'000 fr. jusqu'à achèvement desdits travaux, ce montant ne portant pas intérêt. L'appelant sera en conséquence condamné à payer 11'575 fr. 95 (14'575 fr. 95 – 3'000 fr.) avec intérêts à 5% dès le 25 août 2013, le dies a quo des intérêts n'étant pas contesté en tant que tel, et 3'000 fr. sans intérêts, sous réserve de l'exécution des travaux résiduels par l'intimée, à savoir la dissimulation des câbles électriques du store F\_\_\_\_\_ de la cage d'escalier et du store G\_\_\_\_\_ côté salon, la pose de

- 17/21 -

C/18422/2016 caches latéraux sur les stores F\_\_\_\_\_ des chambres des enfants et la pose de caches inférieures sur les stores du séjour et de la chambre des parents. La mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sera prononcée à concurrence du montant dû sans condition suspensive, à savoir 11'575 fr. 95. Les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi modifiés dans le sens qui précède.

### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les frais judiciaires ont été arrêtés à 7'500 fr. en première instance, comprenant les frais de conciliation (100 fr.) ainsi que les émoluments forfaitaires des ordonnances d'instructions (800 fr., 300 fr. et 300 fr.) et du jugement (6'000 fr.), ces derniers ayant été fixé en considération de la valeur litigieuse et de l'ampleur de la procédure, puis doublés en raison des prétentions et moyens de défense manifestement excessifs des parties. Le montant de ces frais judiciaires n'est pas contesté en appel et est conforme au règlement applicable (art. 5, 6, 15, 17 et 24 RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. Au vu de la modification du jugement entrepris, l'appelant succombant à raison de 11'575 fr. 95, soit environ 43% de la valeur litigieuse de 26'999 fr. 95, les frais judiciaires seront répartis à hauteur de 43% à la charge de l'appelant, soit 3'225 fr., et 57% à la charge de l'intimée, soit 4'275 fr. Compte tenu des avances de frais versées à hauteur de 600 fr. par l'appelant et de 2'300 fr. par l'intimée, ces derniers seront condamnés à verser 2'625 fr., respectivement 1'975 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens ont été calculés par le Tribunal en se fondant uniquement sur le montant à hauteur duquel l'intimée triomphait. Ce faisant, il n'a pas pris en considération le fait que l'appelant avait lui aussi obtenu gain de cause dans une proportion non négligeable, de sorte qu'il se justifie de les recalculer. Compte tenu de la valeur litigieuse de 26'999 fr. 95 et de la majoration de 10%, non contestée en appel et

conforme aux règles applicables (art. 84 et 85 RTFMC), les dépens seront arrêtés à 5'700 fr., débours et TVA compris, et mis à la charge des parties conformément à la clé de répartition précitée, soit 2'450 fr. (43%) à la charge de l'appelant et 3'250 fr. (57%) à la charge de l'intimée. Après compensation, l'intimée sera donc condamnée à verser 800 fr. à l'appelant à titre de dépens de première instance.

#### **E. 4.2**

Au vu de la valeur litigieuse résiduelle de 14'575 fr. 95, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant à raison de 4/5 (1'600 fr.) et

- 18/21 -

C/18422/2016 de l'intimée à raison d'1/5 (400 fr.), proportion dans laquelle ils succombent en appel (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par conséquent condamné à verser le solde de 600 fr., et l'intimé la somme de 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 2'220 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront répartis de la même manière, à savoir 440 fr. (1/5) à charge de l'intimée et 1'760 fr. (4/5) à charge de l'appelant, de sorte qu'après compensation, l'appelant sera condamné à payer 1'320 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 19/21 -

C/18422/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5591/2020 rendu le 15 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18422/2016-3. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ AG 11'575 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 25 août 2013. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ AG 3'000 fr. sous réserve de l'exécution des travaux résiduels par B\_\_\_\_\_ AG, à savoir la dissimulation des câbles électriques du store F\_\_\_\_\_ de la cage d'escalier et du store G\_\_\_\_\_ côté salon, la pose de caches latéraux sur les stores F\_\_\_\_\_ des chambres des enfants et la pose de caches inférieures sur les stores du séjour et de la chambre des parents. Lève définitivement, à concurrence de 11'575 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 25 août 2013, l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, notifié par B\_\_\_\_\_ AG. Arrête les frais judiciaires de première instance à 7'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ AG à hauteur de 4'275 fr. et à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'225 fr. et les compense avec les avances fournies à hauteur de 600 fr. et 2'300 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ AG à verser 1'975 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'625 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ AG à verser 800 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 20/21 -

C/18422/2016 Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/18422/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'600 fr. et de B\_\_\_\_\_ AG à hauteur de 400 fr. et les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'000 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ AG à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'320 fr. à B\_\_\_\_\_ AG à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.